

République Française

Département du Bas-Rhin

Commune d'OBERBRONN

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE
DU 5 JUILLET 2018**

L'an Deux Mille Dix-Huit, le cinq juillet, les membres du Conseil Municipal de la commune d'OBERBRONN, légalement convoqués le 29 juin 2018, se sont réunis en séance ordinaire, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Patrick BETTINGER, Maire.

Présents : Monsieur le Maire Patrick BETTINGER

Madame et Messieurs les Adjoints Bruno SPAGNOL, Marie-France-LINCKER et Pascal HEITZMANN
Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux Sonia KUNKEL, Yves HUHN, Annelise BRAEUNIG, Huguette ALLARD, Elisabeth BUCHI, Charlotte CLAEMMER CAPELO, Didier GERLING, Laurence DUBREUCQ, Alexandre MAIER, Geoffrey DURRENBERGER et M. Paul MEYER

Absent(s) excusé(s) avec procuration :

Mme Estelle ROECKEL a donné procuration à Mme Marie-France LINCKER
M. Jean LEVATIC a donné procuration à Mme Laurence DUBREUCQ
Mme Anne CLAEMMER a donné procuration à M. Patrick BETTINGER

Absent(s) excusé(s) sans procuration :

M. Philippe BEINER

Absent(s) :

Assistait également à la réunion :

Mme Christelle SALBER, Secrétaire de mairie

CALCUL DU QUORUM : $19 : 2 = 10$ (nombre arrondi à l'entier supérieur)

(Les Conseillers absents, même s'ils ont délégué leur droit de vote à un collègue, n'entrent pas dans le calcul du quorum).

Le quorum étant atteint avec 15 présents au moment de l'ouverture de la séance, le Conseil Municipal peut délibérer valablement.

Secrétaire de séance titulaire : M. Bruno SPAGNOL

Secrétaire adjoint : Mme Christelle SALBER, Secrétaire de mairie

ORDRE DU JOUR

INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

- 01) Approbation du procès-verbal des délibérations du Conseil municipal en date du 5 avril 2018
- 02) Point d'information concernant les décisions prises par le maire en vertu des délégations accordées par le Conseil municipal le 8 avril 2014 en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
- 03) Composition des commissions communales
- 04) Election des membres de la commission d'appel d'offres
- 05) Centre Communal d'Action Sociale
- 06) Désignation des représentants du Conseil municipal dans les structures intercommunales
- 07) Désignation d'un délégué au Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS)
- 08) Désignation d'un correspondant Défense
- 09) Délégations du Conseil municipal au Maire

AFFAIRES FINANCIERES

- 10) Indemnité de fonction du Maire et des Adjointes au Maire
- 11) Remboursement des frais aux conseillers municipaux
- 12) Droit à la formation des élus locaux
- 13) Indemnité de conseil allouée au Receveur Municipal
- 14) Attribution d'une subvention
- 15) Cession d'un mini-tracteur hors service

PERSONNEL

- 16) Modification du tableau des effectifs communaux
- 17) Mise en place à titre expérimental de la médiation préalable obligatoire

DEVELOPPEMENT URBAIN

- 18) Station d'épuration communale : Réalisation d'un canal venturi
- 19) Sécurisation de l'alimentation en eau potable – Réfection de la source inférieure : Avenant n° 1 au marché SOTRAVEST

AUTRES DOMAINES

- 20) Mise en conformité avec le Règlement Général de la Protection des Données (RGPD) : Approbation d'une convention à passer avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin
- 21) Reliure des registres d'actes administratifs et de l'état-civil : Adhésion au Groupement de commandes proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin

COMPTE-RENDU

01. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 AVRIL 2018

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité moins 10 abstentions (Mmes. KUNKEL, ALLARD, CLAEMMER CAPELO, DUBREUCQ, ROECKEL (par procuration), CLAEMMER (par procuration) et MM. BETTINGER, SPAGNOL, GERLING, MAIER :

approuve le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 5 avril 2018.

02. POINT D'INFORMATION CONCERNANT LES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DES DÉLÉGATIONS ACCORDÉES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL LE 8 AVRIL 2014 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Période du 28 mars au 25 juin 2018

Passation des marchés et accords-cadres à procédure adaptée	
Dates	Objet de la décision
28 mars 2018	Budget Général – Fourniture et pose d'une nouvelle horloge-mère Titulaire : Société André VOEGELE (STRASBOURG) Dépense : 1.906,80 € TTC
03 mai 2018	Budget Général – Travaux de comblement de nids de poule Titulaire : ARTERE (BRUMATH) Dépense : 4.680,00 € TTC
04 mai 2018	Budget Général – Travaux de reprise de pavage Titulaire : ARTERE (BRUMATH) Dépense : 11.880,00 €
07 mai 2018	Budget Général – Fourniture de deux tôles à lame Titulaire : Société d'Exploitation VOW (HANGENBIETEN) Dépense : 129,60 € TTC
15 mai 2018	Budget Général – Travaux d'entretien de tonte Titulaire : FENNINGER Paysage (HAGUENAU) Dépense : 1.080,00 € TTC
25 juin 2018	Budget Général - Remplacement d'extincteurs incendie Titulaire : RINGENWALD INCENDIE (STRASBOURG) Dépense : 835,20 € TTC

Le Conseil prend acte des décisions prises.

03. COMPOSITION DES COMMISSIONS COMMUNALES

Le Maire informe l'assemblée que l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil Municipal de former des Commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil. Dans les

communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes Commissions, y compris les Commissions d'Appel d'Offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Il est proposé de limiter à 5 le nombre de Conseillers Municipaux siégeant dans les Commissions municipales, sans compter le Président de la Commission, soit le Maire ou l'Adjoint chargé du secteur concerné.

VU l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la proposition visant à limiter à 5 le nombre de Conseillers Municipaux siégeant dans les Commissions municipales, sans compter le Président de la Commission,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

fixe à 5 le nombre de Conseillers Municipaux siégeant dans les Commissions municipales,

approuve la composition des Commissions municipales telle que présentée ci-dessous :

Commission : Finances	
Membres	1) M. SPAGNOL Bruno 2) Mme BUCHI Elisabeth 3) M. LEVATIC Jean 4) M. MEYER Paul 5) M. BEINER Philippe
Commission : Environnement et développement durable	
Membres	1) Mme BRAEUNIG Annelise 2) M. HUHN Yves 3) M. BEINER Philippe 4) M. DURRENBERGER Geoffrey 5) Mme CLAEMMER CAPELO Charlotte
Commission : Qualité et cadre de vie	
Membres	1) Mme ROECKEL Estelle 2) Mme LINCKER Marie France 3) M. HEITZMANN Pascal 4) Mme CLAEMMER Anne 5) Mme CLAEMMER CAPELO Charlotte 6) Mme DUBREUCQ Laurence
Commission : Tourisme, Patrimoine et Culture	
Membres	1) M. LEVATIC Jean 2) Mme BRAEUNIG Annelise 3) M. MAIER Alexandre 4) M. HEITZMANN Pascal 5) Mme BUCHI Elisabeth
Commission : Communication	
Membres	1) M. LEVATIC Jean 2) Mme BUCHI Elisabeth 3) M. MAIER Alexandre 4) Mme ALLARD Huguette 5) Mme LINCKER Marie France
Commission : Premiers secours, plans d'urgence	
Membres	1) M. HEITZMANN Pascal 2) Mme ROECKEL Estelle 3) M. GERLING Didier 4) Mme KUNKEL Sonia 5) Mme CLAEMMER Anne 6) Mme CLAEMMER CAPELO Charlotte

04. ELECTIONS DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Le Maire informe les conseillers que pour les collectivités territoriales, et sauf exceptions expressément autorisées par l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, la Commission d'Appel d'Offres est l'instance de droit commun pour attribuer un marché. Elle choisit l'offre qui se révèle être économiquement la plus avantageuse au regard des critères préalablement définis par l'acheteur public, en l'occurrence la commune, et établis dans le règlement de la consultation.

Ainsi, la C.A.O. a notamment pour missions :

- de valider les candidatures et l'ouverture des plis contenant les offres en procédure d'appel d'offres ouvert et restreint,
- d'attribuer les marchés en appel d'offres ouvert et restreint et ceux passés selon la procédure négociée,
- d'attribuer les marchés passés selon la procédure de conception réalisation (après avis du jury de conception réalisation),
- de donner son avis -obligatoire- pour tout avenant augmentant de 5 % le montant initial du marché ainsi que pour les attributions par la personne responsable des marchés, des marchés de services d'un montant supérieur à 209 000€ H.T.

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la Commission d'Appel d'Offres est composée du Maire, Président, ou son représentant, et trois membres du Conseil élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

D'autres personnes peuvent être appelées à siéger dans les C.A.O, mais sans pouvoir participer aux délibérations, sous peine de rendre la procédure irrégulière : c'est le cas des membres des services techniques chargés de suivre l'exécution du marché, ou, dans certains cas, d'en contrôler la conformité à la réglementation, des personnalités désignées par le Président en raison de leur compétence dans le domaine objet du marché, du comptable public ou du représentant chargé de la répression des fraudes, relevant de la Direction Départementale de la Protection des Populations (D.D.P.P.) ou la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (D.D.C.S.P.P.).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide d'élire comme suit les trois élus titulaires et les trois élus suppléants de la Commission d'Appel d'Offres :

Titulaires	Suppléants
M. SPAGNOL Bruno	M. HUHN Yves
M. BEINER Philippe	Mme LINCKER Marie France
M. HEITZMANN Pascal	M. MAIER Alexandre

05. CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Le Maire rappelle qu'en application de l'article R. 123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale est présidé par le Maire. Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le Conseil Municipal et huit membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du Conseil Municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du Code précité, soit des personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'Union Départementale des Associations Familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Le nombre des membres du Conseil d'Administration est fixé par délibération du Conseil Municipal.

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R. 123-7 et L. 123-6,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

fixe à dix le nombre des membres du Centre Communal d'Action Sociale (cinq membres élus et cinq membres nommés par le Maire),

désigne les membres suivants :

Membres élus

Mme KUNKEL Sonia,
Mme CLAEMMER CAPELO Charlotte,
Mme CLAEMMER Anne,
Mme LINCKER Marie France,
Mme BRAEUNIG Annelise

06. DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL DANS LES STRUCTURES INTERCOMMUNALES

Suite au renouvellement des membres du Conseil Municipal, il y a également lieu de désigner les représentants de la commune dans différentes structures intercommunales.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

désigne comme suit les représentants de la commune dans les structures intercommunales :

Structures intercommunales	Titulaires	Suppléants
Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord	1) M. BETTINGER Patrick	1) Mme ALLARD Huguette
Office de Tourisme de NIEDERBRONN & Environs	1) M. LEVATIC Jean	1) Mme ROECKEL Estelle
Syndicat des Communes Forestières du Ripshübel (SYCOFORI)	1) M. HUHN Yves	1) M. BEINER Philippe
	2) M. BETTINGER Patrick	
Syndicat des Communes du Ripshübel	1) M. SPAGNOL Bruno	1) M. BETTINGER Patrick
Tv3V	1) Mme ROECKEL Estelle	1) M. MAIER Alexandre

07. DESIGNATION D'UN DELEGUE AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE POUR LE PERSONNEL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (CNAS)

Le Maire informe le conseil que le Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales et de leurs établissements publics» (C.N.A.S.), fondé en 1967, a pour but, sur l'ensemble du territoire national, l'amélioration des conditions de vie des personnels des membres adhérents en assurant la mise en œuvre de services et de prestations de nature à faciliter l'harmonisation entre vie professionnelle et vie familiale dans les conditions définies par les lois

Pour atteindre son objet social, le C.N.A.S. peut sans que cette énumération soit limitative, à l'égard de ses bénéficiaires :

- octroyer des aides ou des secours à l'occasion d'événements familiaux,
- faciliter l'accès aux vacances, aux loisirs et à la culture des bénéficiaires et,
- faciliter le recours aux crédits dont les bénéficiaires peuvent avoir besoin.

Deux délégués locaux (1 élu et 1 agent) sont désignés au sein de chaque collectivité, comité ou établissement adhérent au C.N.A.S. La durée de leur mandat est calée sur celle du mandat municipal, soit 6 ans.

Les statuts du Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales, notamment l'article 6 relatif aux instances locales,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- désigne M. SPAGNOL Bruno comme délégué communal au Collège des élus auprès du Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (C.N.A.S.).

08. DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE

Le Maire rappelle que la fonction de correspondant défense a été créée en 2001 par le Ministère Délégué aux Anciens Combattants. Elle a pour vocation à développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit de défense.

Les correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Ils sont les acteurs de la diffusion de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région.

Ils ont également un rôle pédagogique sur le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité. L'enseignement de la défense, première étape du parcours citoyen, est étroitement lié à l'histoire de notre pays, et notamment aux conflits contemporains. La sensibilisation des jeunes générations au devoir de mémoire constitue l'un des éléments essentiels.

A l'occasion du renouvellement des Conseils Municipaux en 2014, le Ministre de la Défense a souhaité que ce réseau, étendu à l'ensemble des communes en France, soit maintenu et renforcé.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- désigne M. HEITZMANN Pascal en qualité de correspondant défense.

09. DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le Maire précise que l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la communes ».

Cet article pose le principe fondamental selon lequel, au sein de la commune, la compétence de principe appartient au Conseil Municipal. Ce n'est qu'en vertu de dispositions expresses que le Maire dispose de pouvoirs propres, qu'il peut alors exercer sans décision préalable de l'assemblée délibérante. Ce schéma est toutefois contraignant en termes de procédure, voire paralysant, du fait des contraintes de temps parfois antagonistes, entre le temps de l'action et celui de la convocation des séances du Conseil Municipal.

Pour pallier cette difficulté, le législateur a introduit dans le Code Général des Collectivités Territoriales une souplesse en organisant une délégation du Conseil Municipal au Maire.

Cette possibilité a comme conséquence très concrète que, dans les matières déléguées, le Conseil Municipal ne peut plus décider : seul le Maire est compétent. Dès lors, les décisions peuvent être prises à tout moment par ce dernier, permettant ainsi une souplesse et une réactivité plus grandes.

Si le Conseil Municipal ne peut plus décider, il est tout de même tenu informé des décisions prises sur délégation, le Maire devant en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, soit au-moins une fois par trimestre.

a) Affectation des propriétés communales utilisées par les services publics communaux

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, un certain nombre de ses attributions,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration municipale, d'attribuer au Maire des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- charge le Maire, par délégation, et pendant la durée de son mandat, d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,
- autorise le Maire à charger un ou plusieurs Adjointes de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

b) Fixation des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas de caractère fiscal

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, un certain nombre de ses attributions,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration municipale, d'attribuer au Maire des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- charge le Maire, par délégation, et pendant la durée de son mandat, de fixer, dans la limite de 1 600 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
- autorise le Maire à charger un ou plusieurs Adjointes de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

c) Marchés et accords-cadres

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, un certain nombre de ses attributions,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration municipale, d'attribuer au Maire des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- charge le Maire, par délégation, et pendant la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres jusqu'à hauteur de (25 000,00 € H.T.) conclus selon la procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- autorise le Maire à charger un ou plusieurs Adjointes de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

d) Louage de choses

Cette disposition permet au Maire de consentir les locations de biens mobiliers ou immobiliers du domaine privé, mais également du domaine public et d'en fixer le prix.

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, un certain nombre de ses attributions,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration municipale, d'attribuer au Maire des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- charge le Maire, par délégation, et pendant la durée de son mandat, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- autorise le Maire à charger un ou plusieurs Adjointes de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

e) Contrats d'assurance

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, un certain nombre de ses attributions,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration municipale, d'attribuer au Maire des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- charge le Maire, par délégation, et pendant la durée de son mandat, de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- autorise le Maire à charger un ou plusieurs Adjointes de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

f) Régies comptables

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, un certain nombre de ses attributions,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration municipale, d'attribuer au Maire des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- charge le Maire, par délégation, et pendant la durée de son mandat, de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- autorise le Maire à charger un ou plusieurs Adjointes de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

g) Concessions dans les cimetières

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, un certain nombre de ses attributions,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration municipale, d'attribuer au Maire des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- charge le Maire, par délégation, et pendant la durée de son mandat, de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière,
- autorise le Maire à charger un ou plusieurs Adjointes de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

h) Acceptation des dons et legs

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, un certain nombre de ses attributions,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration municipale, d'attribuer au Maire des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- charge le Maire, par délégation, et pendant la durée de son mandat, d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- autorise le Maire à charger un ou plusieurs Adjointes de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

i) Frais de justice

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, un certain nombre de ses attributions,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration municipale, d'attribuer au Maire des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- charge le Maire, par délégation, et pendant la durée de son mandat, de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
- autorise le Maire à charger un ou plusieurs Adjointes de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

j) Création de classes dans les établissements d'enseignement

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, un certain nombre de ses attributions,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration municipale, d'attribuer au Maire des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- charge le Maire, par délégation, et pendant la durée de son mandat, de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
- autorise le Maire à charger un ou plusieurs Adjointes de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

k) Reprise d'alignement en application d'un document d'urbanisme

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, un certain nombre de ses attributions,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration municipale, d'attribuer au Maire des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- charge le Maire, par délégation, et pendant la durée de son mandat, de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- autorise le Maire à charger un ou plusieurs Adjointes de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

l) Droit de préemption (Art. L.213-3 du Code de l'Urbanisme)

VU les délais impartis pour répondre aux Déclarations d'Intention d'Aliéner,

CONSIDERANT que le respect de ces délais peut poser des problèmes, notamment en l'absence de réunion du Conseil Municipal,

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, un certain nombre de ses attributions,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration municipale, d'attribuer au Maire des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- charge le Maire, par délégation, et pendant la durée de son mandat, d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,
- autorise le Maire à charger un ou plusieurs Adjointes de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

m) Actions en justice

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, un certain nombre de ses attributions,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration municipale, d'attribuer au Maire des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- charge le Maire, par délégation, et pendant la durée de son mandat, d'intenter, au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle,
- accorde, le cas échéant, au Maire le droit de se constituer partie civile dans une instance pénale,
- autorise le Maire à charger un ou plusieurs Adjointes de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

n) Accidents des véhicules communaux

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, un certain nombre de ses attributions,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration municipale, d'attribuer au Maire des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- charge le Maire, par délégation, et pendant la durée de son mandat, de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 1 600 €,
- autorise le Maire à charger un ou plusieurs Adjointes de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

o) Lignes de trésorerie

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, un certain nombre de ses attributions,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration municipale, d'attribuer au Maire des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- charge le Maire, par délégation, et pendant la durée de son mandat, de réaliser les lignes de trésorerie, dans la limite de 100.000 €,

- autorise le Maire à charger un ou plusieurs Adjointes de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

p) Renouvellement de l'adhésion aux associations

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, un certain nombre de ses attributions,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration municipale, d'attribuer au Maire des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- charge le Maire, par délégation, et pendant la durée de son mandat, d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,

- autorise le Maire à charger un ou plusieurs Adjointes de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

10. INDEMNITE DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Le Maire rappelle qu'en vertu de l'article L. 2123-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), « *les fonctions de Maire, d'Adjoint et de Conseiller Municipal sont gratuites* », mais elles donnent lieu au versement d'indemnités de fonction, destinées en partie à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens.

Le Conseil Municipal en détermine librement le montant, dans la limite des taux maxima autorisés pour la strate de la population de la collectivité, et en fonction d'un pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

En application des dispositions des articles L. 2123-23 et L. 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales, les taux maxima prévus pour les communes de 1 500 à 3 499 habitants sont les suivants :

- Maire : 43 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Adjoint au Maire : 16,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

VU la loi n° 2000-295 du 5 avril 2000 relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions et à leurs conditions d'exercice,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24,

CONSIDERANT que les articles L. 2123-23 et L. 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe des taux maximum et qu'il y a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au Maire et aux Adjointes au Maire,

CONSIDERANT que la commune d'OBERBRONN compte 1 565 habitants (population légale en vigueur au 1^{er} janvier 2018),

CONSIDERANT qu'à la suite du renouvellement général du Conseil Municipal, ce dernier doit se prononcer sur les indemnités de fonction versées au Maire et aux Adjointes au Maire,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité moins 6 abstentions (Mmes LINCKER, ROECKEL (par procuration), CLAEMMER (par procuration) et MM. BETTINGER, HEITZMANN, SPAGNOL) :

décide d'allouer à compter du 1^{er} juillet 2018, les indemnités de fonction suivantes :

- Maire : 43 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Adjointes au Maire : 16,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

11. REMBOURSEMENT DES FRAIS AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 et notamment l'article 84 modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L. 2123-18 et L. 2123-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant le remboursement, aux Conseillers Municipaux, des frais (déplacements et séjours) que nécessite l'exécution de mandats spéciaux ou la participation à des réunions dans les instances ou organismes où ils représentent la commune ès qualité,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

décide le remboursement des frais prévus aux articles L. 2123-18 et L. 2123-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

12. DROIT A LA FORMATION DES ELUS LOCAUX

Le Maire rappelle aux conseillers que le Code Général des Collectivités Territoriales reconnaît aux élus locaux, dans ses articles L. 2123-12, L. 3123-10, L. 4135-10 et L. 5214-8, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par le décret n° 92-1208 du 16 novembre 1992 repris au Code Général des Collectivités Territoriales.

Champ d'application

Le droit à la formation est ouvert aux membres des Conseils Municipaux, des Communautés Urbaines et de Villes, des Communautés d'Agglomération, des Communautés de Communes, des Conseils Généraux et des Conseils Régionaux.

Modalités d'application

Les Conseils Municipaux ont l'obligation de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de leurs membres dans les 3 mois suivant leur renouvellement. Ils déterminent les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Chaque année, un tableau annexe au compte administratif récapitulant les actions de formation des élus financés par la collectivité donne lieu à un débat.

Ce droit à la formation s'exerce à condition que la formation soit dispensée par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur conformément aux dispositions de l'article L. 2123-16 du Code précité.

Dispositions financières

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la collectivité locale concernée. Les frais de déplacement, d'enseignement et, le cas échéant de séjour, donnent droit à remboursement.

Le montant des dépenses de fonctionnement ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction que peuvent percevoir les élus de la collectivité.

Dispositions pratiques

Pour les élus qui ont la qualité de salarié, le droit à la formation prévu par le Code Général des Collectivités Territoriales permet de bénéficier d'un congé de formation. La durée de ce congé est fixée à dix-huit jours par élu, quel que soit le nombre de mandats détenus. Ce droit à congé est renouvelable en cas de réélection.

L'élus salarié doit adresser une demande écrite à son employeur au moins 30 jours avant le stage en précisant la date, la durée du stage et le nom de l'organisme de formation agréé par le Ministre de l'Intérieur.

L'employeur privé accuse réception de cette demande. Elle est considérée comme accordée, si l'employeur n'a pas répondu 15 jours avant le début du stage. En revanche, s'il estime, après consultation du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, que l'absence du salarié aurait des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise, il peut refuser la demande. Le refus doit être motivé et notifié à l'intéressé, qui, dans ce cas, peut renouveler sa demande 4 mois après la notification du premier refus. L'employeur est alors obligé de lui répondre favorablement.

Les élus, titulaires ou contractuels de la fonction publique, sont soumis au même régime mais les décisions de refus, s'appuyant sur les nécessités de fonctionnement du service, doivent être communiquées, avec leur motif, à la Commission Administrative Paritaire au cours de la réunion qui suit cette décision.

Dans tous les cas, l'organisme dispensateur de formation doit délivrer à l'élus une attestation constatant sa fréquentation effective, attestation que l'employeur peut exiger au moment de la reprise du travail.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de fixer l'enveloppe consacrée aux frais de formation des élus à 20 % du montant total des indemnités versées aux Maire et Adjoint au maire.

13. INDEMNITE DE CONSEIL ALLOUEE AU RECEVEUR MUNICIPAL

Le Maire précise que les comptables du Trésor peuvent fournir personnellement une aide technique aux collectivités territoriales dans les conditions fixées par l'article 97 de la loi du 2 mars 1982 et l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983. Ce dernier texte précise de manière non exhaustive les prestations pour lesquelles ils peuvent intervenir personnellement en dehors des prestations obligatoires inhérentes à leurs fonctions de comptables assignataires et en contrepartie desquelles ils peuvent percevoir une indemnité qui dépend directement du montant des dépenses de la collectivité.

Les comptables publics peuvent fournir des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable notamment dans des domaines relatifs à l'établissement des documents

budgétaires et comptables, la gestion financière, l'analyse budgétaire, fiscale, financière et de la trésorerie, la gestion économique en particulier pour les actions en faveur du développement économique et de l'aide aux entreprises, la mise en œuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières.

L'attribution de l'indemnité de conseil fait l'objet d'une décision du Conseil Municipal, qui a toute latitude pour moduler, en fonction des prestations demandées au comptable, le montant des indemnités dans la limite d'un montant plafonné au traitement brut annuel indiciaire minimum de la fonction publique. Enfin, si l'indemnité est acquise au comptable pour toute la durée du mandat de l'assemblée concernée, elle peut être supprimée ou modifiée pendant cette période par délibération spéciale dûment motivée. Ainsi, les collectivités territoriales disposent d'une entière liberté quant à l'opportunité de recourir aux conseils du comptable et pour fixer le montant de l'indemnité correspondante.

L'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 instituant l'indemnité de conseil a également prévu que l'assemblée délibérante doit exprimer à nouveau son accord quant à la dévolution de cette indemnité lors de chaque renouvellement du Conseil Municipal.

VU la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 97,

VU l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services déconcentrés du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux,

CONSIDERANT que les services comptables de la Commune sont amenés à demander régulièrement des conseils au Receveur Municipal en matière budgétaire, économique, financière et comptable,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

décide d'attribuer l'indemnité de conseil, au taux maximum, à Mme Sandra FAIDHERBE, Receveur Municipal.

14. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION

Le Maire informe l'assemblée que l'association « En Oberbronn Culture et Patrimoine » a été créée le 27 avril 2018 et inscrite au Registre des Associations auprès du Tribunal d'Instance de HAGUENAU sous la référence : Volume 47 Folio 82.

Par courrier en date du 17 juin dernier, elle sollicite l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'aide à la création ainsi qu'une participation financière aux frais d'organisation des festivités du 14 juillet 2018.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité moins 1 abstention (M. MAIER) :

accorde à l'association « En Oberbronn Culture et Patrimoine » une subvention exceptionnelle d'un montant de 750 € dont 250 € au titre d'aide à la création, et 500 € au titre des frais d'organisation des festivités du 14 juillet 2018,

autorise le Maire, à défaut l'un de ses Adjoints, à signer l'ensemble des pièces découlant de la présente délibération.

15. CESSION D'UN MINI-TRACTEUR HORS SERVICE

Le Maire informe le conseil que Mme NAVARRO Christelle, domiciliée 1 rue des Eglises à OBERBRONN a sollicité la Commune quant à l'acquisition d'un mini-tracteur hors service.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve la cession de gré à gré du dit mini-tracteur à Mme NAVARRO Christelle (1 rue des Eglises à OBERBRONN) pour un montant de 50,00 €,
- autorise le Maire, à défaut l'un de ses Adjoints, à signer l'ensemble des pièces découlant de la présente délibération.

16. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS COMMUNAUX

VU le tableau des effectifs communaux,

VU les crédits budgétaires,

CONSIDERANT que trois agents ont la possibilité de changer de grade dans le cadre de l'avancement annuel,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de créer, à compter du 1^{er} août 2018 :
 - un poste permanent, à temps non complet (27,5/35^{ème}), d'agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles ;
 - un poste permanent, à temps complet, d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe,
 - un poste permanent, à temps complet, d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe
- décide d'appliquer à ces postes la rémunération conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, y compris le régime indemnitaire qui est laissé à l'appréciation du Maire,
- autorise le Maire à signer l'ensemble des pièces découlant de la présente délibération.

17. MISE EN PLACE A TITRE EXPERIMENTAL DE LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE

Le maire informe les conseillers que la loi « Justice du XXI^e siècle » du 18 novembre 2016 a introduit la médiation en matière administrative. Elle prévoit, à titre expérimental, de rendre cette médiation obligatoire dans certains conflits opposant les fonctionnaires à leur employeur public. Le décret d'application du 16 février 2018 a chargé les Centres de Gestion de la fonction publique territoriale d'assurer la fonction de médiateur.

Le Centre de Gestion du Bas-Rhin fait partie des circonscriptions territoriales qui ont été choisies pour expérimenter le dispositif jusqu'au 18 novembre 2020.

Seules les collectivités et établissements publics qui ont adhéré par convention avant le 1^{er} septembre 2018 au plus tard pourront bénéficier de ce dispositif.

Champ d'intervention de la médiation

Toutes les décisions administratives ne sont pas concernées. L'intervention est possible uniquement dans 7 domaines de décisions administratives individuelles défavorables relatives :

- à l'un des éléments de rémunération (traitements, indemnités de résidence, supplément familial de traitement, etc...);
- à un refus de détachement, de placement en disponibilité, ou de congé sans traitement ;
- à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité, d'un congé parental ou d'un congé sans traitement ;
- au classement d'un agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- aux mesures appropriées prises par l'employeur public à l'égard des travailleurs handicapés ;
- à l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leur fonction.

Les garanties applicables à la médiation

La médiation est menée par un médiateur désigné par le Centre de Gestion.

Outre ses connaissances juridiques, le médiateur adhère à une charte de déontologie. Il doit faire preuve :

- d'impartialité ;
- de neutralité ;
- de diligence ;
- d'indépendance ;
- de loyauté.

De plus le médiateur est tenu au secret professionnel. Les constatations et déclarations recueillies ne peuvent être divulguées aux tiers et ne peuvent être invoquées ou produites devant le Juge, sans l'accord exprès de toutes les parties.

Saisine du médiateur et délai à respecter

L'appel du médiateur du Centre de Gestion doit être effectué dans un délai de deux mois suivant la décision litigieuse.

La médiation peut prendre fin à tout moment à l'initiative d'une partie ou du médiateur.

Si aucun accord n'a pu aboutir, le juge peut être saisi dans le même délai de deux mois.

La médiation a pour objectif de favoriser les accords sur-mesure en prenant en compte les intérêts de chacun dans un délai de temps plus court (durée moyenne observée 3 mois) par rapport à une action en justice.

L'intervention du médiateur fait l'objet d'une participation financière de la commune à hauteur de 100 € par heure d'intervention entendue strictement comme le temps de présence passé avec l'une ou l'autre des parties.

VU le code de la justice administrative ;

VU la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle, notamment son article 5 ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2018-101 du 6 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mars 2018 déterminant les départements dans lesquels le Centre de Gestion peut proposer la médiation préalable obligatoire au nombre desquels figure le Centre de Gestion du Bas-Rhin ;

VU la délibération n° 05-18 du 4 avril 2018 du Conseil d'administration du CDG67 autorisant le président du Centre de Gestion du Bas-Rhin à signer la convention avec les collectivités et établissements candidats à la médiation préalable obligatoire et ses avenants, et fixant notamment, au titre de la participation financière des collectivités, un tarif de 100 € de l'heure d'intervention du médiateur ;

CONSIDERANT que la médiation préalable obligatoire constitue un des moyens de règlement à l'amiable des litiges et permet notamment de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus apaisée, plus rapide et moins onéreuse ;

CONSIDERANT que les collectivités et établissements situés dans le ressort du Centre de Gestion du Bas-Rhin devront conclure, pour avoir recours à la médiation préalable obligatoire au titre de la mission facultative de conseil juridique prévue à l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984, une convention avec le Centre de Gestion du Bas-Rhin afin de lui confier cette mission ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 25 juin 2018 ;

VU l'avis de la commission des finances et du développement économique en date du 3 juillet 2018 ;

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de participer à l'expérimentation de la procédure préalable obligatoire à compter du jour de la signature de la Convention et pour toute la durée de l'expérimentation fixée par la loi du 18 novembre 2016 susvisée ;

- autorise le Maire, à défaut l'un de ses Adjointes, à signer la convention avec le Centre de Gestion du Bas-Rhin afin de lui confier la mission de médiation préalable obligatoire pour toutes les décisions relevant du dispositif ;
- s'engage à respecter les termes de la convention et notamment à informer tous les agents, titulaires et non titulaires, de l'existence de cette médiation préalable obligatoire, notamment en indiquant sur la décision litigieuse les conditions dans lesquelles le médiateur doit être saisi (délais, coordonnées du médiateur), à défaut de quoi le délai de recours contentieux ne court pas ;
- décide de participer aux frais d'intervention du médiateur sur la base d'un tarif fixé à 100 euros/heure, sans demander de contrepartie financière à l'agent pour lequel le service est entièrement gratuit.

18. STATION D'EPURATION COMMUNALE : REALISATION D'UN CANAL VENTURI

Le Maire informe l'assemblée que dans le cadre des travaux de réhabilitation de la station d'épuration communale, il y a lieu de réaliser un canal venturi en entrée de station et de procéder au ponçage du canal de sortie pour remise à niveau.

Il précise également qu'un canal venturi est une portion de canal munie d'un étranglement et éventuellement d'une élévation du radier. Ce canal permet de mesurer le débit entrant et sortant du liquide traversant le canal. Ladite mesure de débit est basée sur une mesure de hauteur dans le canal.

Pour la réalisation de ces travaux, trois entreprises ont été consultées. Cette consultation a donné lieu aux résultats suivants :

Entreprise STRELEC à Strasbourg : 55 800,00 € TTC

Entreprise FEHR à Reichshoffen : 57 360,00 € TTC

Entreprise SOTRAVEST à Oberbronn : 54 602,40 € TTC

CONSIDERANT la nécessité de réaliser un canal venturi en entrée de station et de procéder au ponçage du canal de sortie pour remise à niveau ;

VU les résultats de la consultation effectuée auprès de trois entreprises ;

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- attribue les travaux à l'entreprise SOTRAVEST à Oberbronn pour un montant de 54 602,40 € TTC ;
- autorise le Maire, à défaut l'un de ses Adjointes, à signer l'ensemble des pièces découlant de la présente délibération ;

19. SECURISATION DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE – REFECTION DE LA SOURCE INFÉRIEURE : AVENANT N° 1 AU MARCHE SOTRAVEST

Le Maire rappelle que par délibération du 14 septembre 2017, le Conseil Municipal a attribué les travaux de réfection de la source inférieure à l'entreprise SOTRAVEST à Oberbronn pour un montant de 234 985,00 € HT, soit 281.982,00 € TTC.

Des réajustements techniques ont été nécessaires en cours d'exécution des travaux avec notamment la modification de la chambre de captage prévue initialement par le marché ainsi que le captage d'une seconde source permettant de sécuriser encore davantage l'alimentation en eau potable de la commune.

Ces réajustements se traduisent par un coût supplémentaire de 24.962,80 € H.T., soit 29.955,36 € T.T.C.

Il y a donc lieu de passer un avenant au marché susmentionné pour un montant de 29.955,36 € T.T.C, le nouveau montant du marché s'établissant à 311.937,36 € T.T.C, soit une augmentation de 10,62 % du marché initial.

CONSIDERANT que dans le cadre de l'exécution du projet des travaux supplémentaires ont été nécessaires avec notamment le captage d'une seconde source,

CONSIDERANT que le coût de ces travaux est estimé à 29.955,36 € TTC ;

Le Conseil, après en avoir délibéré, par 17 voix pour et 1 contre (M. MEYER) :

- approuve l'avenant n° 1 d'un montant de 29.955,36 € T.T.C. au marché de travaux « Sécurisation de l'alimentation en eau potable – Réfection de la source inférieure » passé avec l'entreprise SOTRAVEST
- autorise le Maire, à défaut l'un de ses Adjointes, à signer cet avenant ainsi que l'ensemble des pièces découlant de la présente délibération.

20. MISE EN CONFORMITE AVEC LE REGLEMENT GENERAL DE LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD) : APPROBATION D'UNE COINVENTION A PASSER AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU BAS-RHIN

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

VU le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004,

VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des Données, soit « RGPD »),

VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin n° 04/2018 du 4 avril 2018 : Organisation de la mutualisation de la mission relative au Délégué à la Protection des Données,

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » entre en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000 €) conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la commune dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de

cette mission avec le C.D.G. 67 présente un intérêt pour la collectivité favorisant le respect de la réglementation à mettre en œuvre.

Le C.D.G. 67 propose, en conséquence, des ressources mutualisées ainsi que la mise à disposition de son Délégué à la Protection des Données (DPD). Il peut donc accéder à la demande d'accompagnement de la collectivité désireuse d'accomplir ces formalités.

La convention du C.D.G. 67 a pour objet la mise à disposition de moyens humains et matériels au profit de la collectivité cosignataire. Elle a pour finalité la maîtrise des risques liés au traitement des données personnelles, risques autant juridiques et financiers pour la collectivité et les sous-traitants, que risque de préjudice moral pour les individus.

Il s'agit de confier au C.D.G. 67 une mission d'accompagnement pour la mise en conformité des traitements à la loi informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 et au RGPD.

Cette mission comprend les cinq étapes suivantes, dans lesquelles le Délégué à la Protection des Données mis à disposition de la collectivité réalise les opérations suivantes :

1. Documentation et information

- Fourniture à la collectivité d'un accès à une base documentaire comprenant toutes les informations utiles à la compréhension des obligations mises en place par le RGPD et leurs enjeux,
- Organisation des réunions d'informations auxquelles seront invités les représentants de la commune.

2. Questionnaire d'audit et diagnostic

- Fourniture à la collectivité d'un questionnaire qu'elle aura à remplir visant à identifier ses traitements de données à caractère personnel actuellement en place ou à venir, ainsi que diverses informations précises et indispensables au bon fonctionnement de la mission,
- Mise à disposition de la collectivité du registre des traitements selon les modèles officiels requis par le RGPD et créé à partir des informations du questionnaire,
- Communication des conseils et des préconisations relatifs à la mise en conformité des traitements listés.

3. Etude d'Impact et mise en conformité des procédures

- Réalisation d'une étude d'impact sur les données à caractère personnel provenant des traitements utilisés par la collectivité,
- Production d'une analyse des risques incluant leur cotation selon plusieurs critères ainsi que des propositions de solutions pour limiter ces risques,
- Fourniture des modèles de procédures en adéquation avec les normes RGPD (contrat type avec les sous-traitants, procédure en cas de violation de données personnelles...).

4. Plan d'actions

- Etablissement d'un plan d'actions synthétisant et priorisant les actions proposées.

5. Bilan annuel

- Production chaque année d'un bilan relatif à l'évolution de la mise en conformité.

Les obligations réciproques figurent dans la convention proposée par le C.D.G. 67.

La convention proposée court à dater de sa signature jusqu'au 31 décembre 2021, reconductible tous les ans par tacite reconduction.

Les tarifs des prestations sous-mentionnées assurées par le C.D.G. 67 sont les suivants :
600 € par jour, 300 € par demi-journée et 100 € par heure :

1. Documentation/Information,
2. Questionnaire d'audit et de diagnostic et établissement du registre des traitements/requêtes,
3. Etude d'impact et mise en conformité des procédures,
4. Etablissement du plan d'actions de la collectivité et bilans annuels.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- autorise le Maire, à défaut l'un de ses Adjointes, à désigner le Délégué à la Protection des Données (DPD) mis à disposition par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin par la voie d'une lettre de mission,
- autorise le Maire, à défaut l'un de ses Adjointes, à signer la convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin pour la mise à disposition du DPD du Centre de Gestion et la réalisation de la démarche de mise en conformité avec le RGPD et ses avenants subséquents.

21. RELIURE DES REGISTRES D'ACTES ADMINISTRATIFS ET DE L'ETAT-CIVIL : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES PROPOSE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU BAS-RHIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités et établissements publics ont l'obligation de faire relier les délibérations du Conseil Municipal ou Communautaire, ou du Comité Directeur, ainsi que les arrêtés et décisions du Maire ou du Président. Cette reliure doit répondre à certaines exigences techniques, précisées dans la circulaire interministérielle du 14 décembre 2010 sur la tenue des registres des communes et de certains de leurs groupements.

Les actes d'état-civil doivent également être reliés, suivant l'instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999.

Obligations :

Etat civil : Les registres doivent être reliés au maximum tous les 10 ans. La reliure doit garantir leur solidité et leur durabilité.

Registres des actes administratifs : Les communes de plus de 1 000 habitants et les établissements publics doivent relier les registres tous les ans. Ils doivent tenir deux collections au minimum (délibérations et décisions d'une part, arrêtés d'autre part). Les registres sont constitués de 200 feuillets au maximum ; des tables chronologiques et thématiques des actes doivent être insérées en fin de volume.

En vue de simplifier les démarches et de garantir des prestations de qualité, à des coûts adaptés, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin a décidé de constituer un groupement de commandes pour la réalisation de reliures cousues des registres.

La convention constitutive du groupement de commandes prévoit les rôles et responsabilités du coordonnateur et des membres du groupement. Le Centre de Gestion, en tant que coordonnateur du groupement, a pour mission la préparation et la passation du marché public ; la Commission d'Appel d'Offres compétente est celle du Centre de Gestion.

Les prix appliqués seront fixés dans le marché de services. La convention constitutive du groupement prévoit également que les frais liés à l'établissement du dossier de consultation, à la procédure de désignation du titulaire du marché et les autres frais éventuels de fonctionnement liés à la passation et au suivi de l'exécution du marché sont supportés forfaitairement par chaque membre du groupement. Une demande de remboursement sera adressée aux membres du groupement par le coordonnateur.

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune d'adhérer à ce groupement de commandes,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décider d'adhérer au groupement de commandes pour la reliure des registres d'actes administratifs et de l'état civil,
- approuve la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer, notifier et exécuter les marchés selon les modalités fixées dans cette convention,
- autorise le Maire, à défaut l'un de ses Adjoints, à signer le bulletin d'adhésion au groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Séance levée à 21 heures 30.